



Guide pratique

Tout savoir sur le contrat de capitalisation



gestion de
patrimoine

Sommaire

À PROPOS	p3
LE CONTRAT DE CAPITALISATION, ÇA VOUS PARLE ?	p5
DÉCOUVERTE DU CONTRAT DE CAPITALISATION	p7
LES GRANDES IDÉES REÇUES SUR LES CONTRATS DE CAPITALISATION .	p25
LES BONS TIPS À CONNAÎTRE	p35
COMMENT CHOISIR SON CONTRAT ?	p42

À PROPOS

Lancé en 2008, au moment de la crise financière des subprimes, le site internet gestiondepatrimoine.com est une plateforme de contenu pédagogique sur la gestion de patrimoine.

L'idée était simple. Alors que pour beaucoup d'investisseurs cette période était plutôt propice à faire le dos rond, nous étions convaincus que l'opportunité était parfaite pour se positionner sur des actifs dynamiques.

Pourquoi une telle dichotomie entre professionnels de l'investissement et investisseurs ? Selon nous, par un simple manque de connaissances et d'éducation en matière d'investissement financier.

Nous voilà donc partis pour rédiger des articles sur l'investissement financier, les dispositifs d'optimisation fiscale, le droit de la famille, l'investissement immobilier, l'anticipation de la retraite, l'entreprise, l'expatriation et tous les sujets en lien avec l'organisation d'un potentiel patrimoine.

Notre objectif : partager nos connaissances avec vous, internautes et curieux, qui parcourez le web à la recherche d'informations, de conseils et de réponses sur la création et l'organisation de votre patrimoine.

Professionnels de la gestion de patrimoine depuis toujours, nous avons à cœur de rédiger des contenus compréhensibles, illustrés et à forte valeur ajoutée pour que vous puissiez facilement appréhender l'univers patrimonial qui nous entoure.

Homme et femme, salarié ou chef d'entreprise, au démarrage de votre vie professionnelle, à l'aube d'un mariage ou d'un départ à la retraite, en quête d'un meilleur pouvoir d'achat ou plus simplement dans l'anticipation d'une sécurité pour votre vie future, c'est pour vous que nous existons !

Voilà donc la genèse de la création de gestiondepatrimoine.com : permettre à tout le monde d'avoir un accès facilité à la connaissance patrimoniale car ce n'est pas demain que la finance ou la gestion de patrimoine sera dispensée dans nos écoles.

Bonne lecture !

François, Philippe et toute l'équipe

Depuis bientôt 15 ans,

Une plateforme digitale multicanale (lecture, audio, vidéo)
qui parle à une communauté de 100 000 visiteurs chaque mois.

400

articles et une quinzaine de guides pratiques pour aborder les premiers thèmes

8

thématiques pour vous spécialiser sur un sujet en particulier

15 000

personnes chaque mois qui lisent notre newsletter

Pour vous accompagner, vous avez [Bonjour Patrimoine](#), un cabinet de gestion de patrimoine composé d'une trentaine d'hommes et de femmes tous experts en organisation patrimoniale.



Avec gestiondepatrioine.com,
prenez en main l'avenir de votre patrimoine



-  [Gestiondepatrioine.com](https://gestiondepatrioine.com)
-  [@GestionDePatrimoineTV](https://www.youtube.com/@GestionDePatrimoineTV)
-  [@gestiondepatrioine](https://www.instagram.com/gestiondepatrioine)
-  [@gestiondepatrioine.com](https://www.facebook.com/gestiondepatrioine.com)
-  [gdpatrimoine](https://twitter.com/gdpatrimoine)
-  [Gestiondepatrioine.com](https://gestiondepatrioine.com)

RETROUVEZ-NOUS !

Le contrat de capitalisation, ça vous parle ?

Vous en avez entendu parler lors d'une conversation en famille, vous avez lu sur internet qu'il s'agit d'un cousin de l'assurance-vie ou, même mieux, on vous en a donné un ou bien vous en avez hérité. Maintenant, vous vous demandez sûrement ce qu'est ce placement ? Ce guide est donc fait pour vous.

Le contrat de capitalisation a connu ses lettres de noblesse sous l'ISF (Impôt de Solidarité sur la Fortune) car, en plus d'autres avantages, il permettait de ne pas tenir compte des intérêts générés sur le contrat dans la valorisation de celui-ci parmi le patrimoine soumis à l'ISF. L'évolution de cet impôt vers l'IFI (Impôt sur la Fortune Immobilière) a mis un terme à l'avantage du contrat de capitalisation sur ce plan, et l'évolution de la fiscalité en cas de rachat a également plongé en berne l'attrait de ce contrat.

Très peu utilisé (et à tort !) car mal ou peu connu, le contrat de capitalisation reste un véritable **outil d'optimisation patrimoniale** en tant que tel, et ce de manière encore plus forte depuis la mise à jour du BOFiP fin 2019.

Les ressemblances avec le contrat d'assurance-vie sont telles qu'on pourrait les mettre dans la même famille, mais pas en tant que frères et sœurs, plutôt en temps que cousins / cousines !

Pourquoi ça ?

Le contrat de capitalisation, lui aussi souscrit par l'intermédiaire d'une compagnie d'assurance, ressemble à s'y méprendre à un contrat d'assurance-vie pendant sa phase d'épargne : même fonctionnement, mêmes supports d'investissement, mêmes garanties et même fiscalité en cas de rachat.

La **différence** fondamentale du contrat de capitalisation est au **décès de son souscripteur** car, contrairement à l'assurance-vie dont on ne présente plus les avantages fiscaux indéniables en cas de transmission, le contrat de capitalisation **intègre sa succession** et sera **transmis à ses héritiers** comme n'importe quel autre actif.

C'est la valeur du contrat de capitalisation **au jour de la disparition** (capital et intérêts) qui servira de base pour le calcul des droits de succession. L'imposition dépendra alors du lien de parenté entre le souscripteur et les héritiers.

A ce stade, vous pourriez vous demander légitimement quel est alors l'intérêt d'avoir un ou plusieurs contrats de capitalisation dans votre patrimoine. Et bien justement, cette différence fondamentale fait du contrat de capitalisation une véritable **enveloppe complémentaire à l'assurance-vie**.

De même, les contrats de capitalisation peuvent être mis en place par des **personnes morales** (pour la gestion de leur trésorerie notamment), ce qui n'est pas le cas des contrats d'assurance-vie.

Le contrat de capitalisation est donc une **enveloppe financière à part entière** qu'il est important d'intégrer dans la construction de son patrimoine car c'est à la fois :

- pour les **personnes physiques** : une solution d'épargne permettant de **valoriser sur une multitude de classes d'actifs** (actions, obligations, immobilier, private equity, etc) sans payer de fiscalité sur les intérêts générés (en l'absence de retrait), de **percevoir des revenus complémentaires**, de préparer sa retraite ou encore d'organiser et de transmettre son patrimoine financier ;
- pour les **personnes morales** (sociétés, associations, etc) : une solution de gestion de trésorerie permettant un différé de fiscalité et une grande souplesse d'investissement.

Comment fonctionne le contrat de capitalisation ? Quels en sont les avantages par rapport à l'assurance-vie ? Pourquoi faut-il en avoir un dans son patrimoine ? Quels sont les tenants et aboutissants de cet outil patrimonial ? Autant de questions auxquelles nous allons répondre dans ce guide.

Peu connu, on vous explique tout sur son fonctionnement.

Nous nous attarderons aussi à **déjouer les idées reçues** et à vous donner les tips patrimoniaux essentiels à retenir. Nous partagerons avec vous l'arbre de décision que nous utilisons pour accompagner nos clients à **sélectionner le contrat adapté**.

Découverte du contrat de capitalisation

1. Les bases de son fonctionnement

Le contrat de capitalisation est un produit d'épargne à **moyen ou long terme**, qui permet de capitaliser une somme d'argent, **investie sur des supports financiers variés et plus ou moins risqués**. Il n'a pas de plafond de dépôt réglementaire, ni de limite de détention dans le temps (sauf exception). Les sommes versées restent totalement disponibles en cas de besoin.

Il peut revêtir la forme **nominative** ou **anonyme** et on l'appelle aussi parfois, « titre de capitalisation », « bon de capitalisation » ou « assurance capitalisation ».

Le contrat de capitalisation peut être souscrit par une **personne physique**, mais également par une **personne morale** (société, association, etc). Il est régi par le Code des assurances (articles L132-1 et suivant) sauf en ce qui concerne la transmission, qui est soumise au régime des droits de succession de droit commun.

Contrairement à l'assurance-vie, le contrat de capitalisation :

- ne repose pas sur la couverture d'un risque / absence d'aléa ;
- ne dépend pas de la durée de vie du souscripteur.

Tout le monde peut souscrire un contrat de capitalisation.

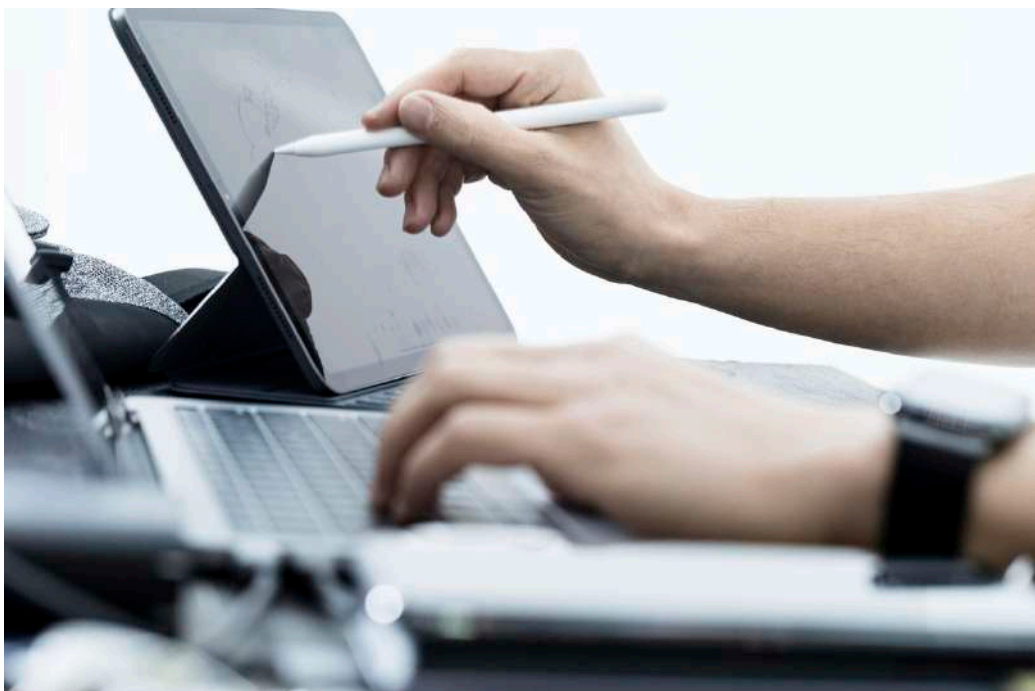
- Les **personnes physiques**, majeures ou mineures, sans limitation d'âge peuvent souscrire un contrat de capitalisation ;
- Les **résidents fiscaux français** et **non résidents fiscaux français** également ,
- Les **personnes morales**, telles que :
 - une société soumise à l'IS ou à l'IR,
 - une entreprise BIC, BNC ou BA,
 - les organismes de droit privé sans but lucratif (OSBL),
 - les sociétés patrimoniales ou holdings passives.



En décidant de souscrire un contrat de capitalisation, vous avez plusieurs possibilités pour verser l'argent :

- en une seule fois comme **versement unique**,
- quand vous le souhaitez, en **versement libre**,
- ou encore de manière programmée, tous les mois / trimestres / semestres par exemple, par prélèvement sur votre compte comme **versement programmé**.

Cette dernière stratégie est particulièrement intéressante pour limiter les aléas sur les marchés financiers mais nous y reviendrons plus tard.



2. La stratégie de versement, clé d'un bon investissement

La stratégie de versement va dépendre de votre stratégie patrimoniale dans sa globalité car vous avez la possibilité d'épargner sur de très nombreux supports.

À savoir :

Un époux peut souscrire seul un contrat de capitalisation, quel que soit son régime matrimonial et quel que soit le montant et l'origine des primes versées. Il exerce seul l'ensemble des prérogatives sur le contrat (rachat, demande d'avance, arbitrages, etc). Cependant, si le souscripteur est marié sous un régime de communauté, le contrat souscrit est commun (à défaut de emploi de fonds propres).

Il est donc extrêmement important de **prendre en considération le régime matrimonial** dans les modalités de souscription et la stratégie patrimoniale.

Comme l'assurance-vie, le contrat de capitalisation est une **enveloppe juridique et fiscale**.

Mais c'est aussi une très belle **enveloppe de gestion financière**. Un contrat de capitalisation est dit « multisupport » car il est possible d'y souscrire de nombreux **supports différents**.

Une fois votre argent versé sur le contrat, vous avez le choix d'investir sur :

FONDS EN EUROS	UNITÉS DE COMPTE
Votre épargne n'est pas soumise aux mouvements des marchés financiers.	Vous avez un choix varié de supports (secteurs d'activité, géographie) offrant une espérance de gain supérieur au rendement du fonds en euros.
MAIS le rendement moyen des fonds euros est limité et tend à diminuer depuis plusieurs années.	MAIS votre épargne / capital ne sont pas garantis, vous pouvez perdre votre argent.

Les fonds euros sont **gérés par l'assureur** et investis essentiellement en **obligations d'État**. Avec l'effet cliquet, votre patrimoine ne pourra que progresser, année après année, **mais le rendement est très faible** (rentabilité moyenne de 1 % en 2021) et ne vous permet pas de lutter efficacement contre l'inflation.

Les **fonds euros** doivent être une poche dans votre **gestion de trésorerie à court/moyen terme**, mais sûrement pas une stratégie long terme si vous ne souhaitez pas vous appauvrir.

Les **unités de compte** (UC) sont des fonds actions, obligations, monétaires, immobiliers, private equity, produits structurés qui vous permettront de **diversifier** et de **dynamiser** votre épargne en fonction de votre profil de risque pour lutter efficacement contre l'inflation et **bâtir une stratégie en adéquation avec vos objectifs**.

ASSURANCE-VIE MULTISUPPORT

Fonds euros

Fonds euros classique

Fonds euros dynamique

▤ Supports les plus courants

■ Capital garanti

■ Risque de perte en capital

Unités de compte

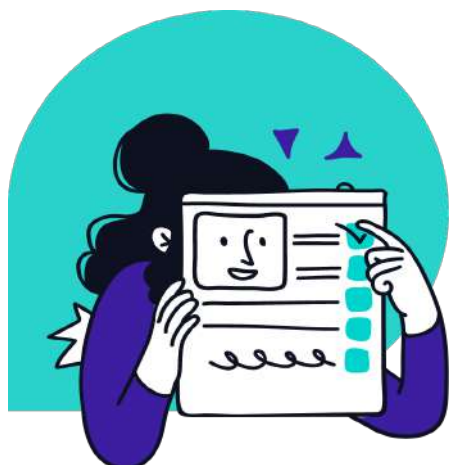
OPCVM (fonds d'actions et/ou obligations)

SCPI-OPCI-SCI (immobilier « pierre papier »)

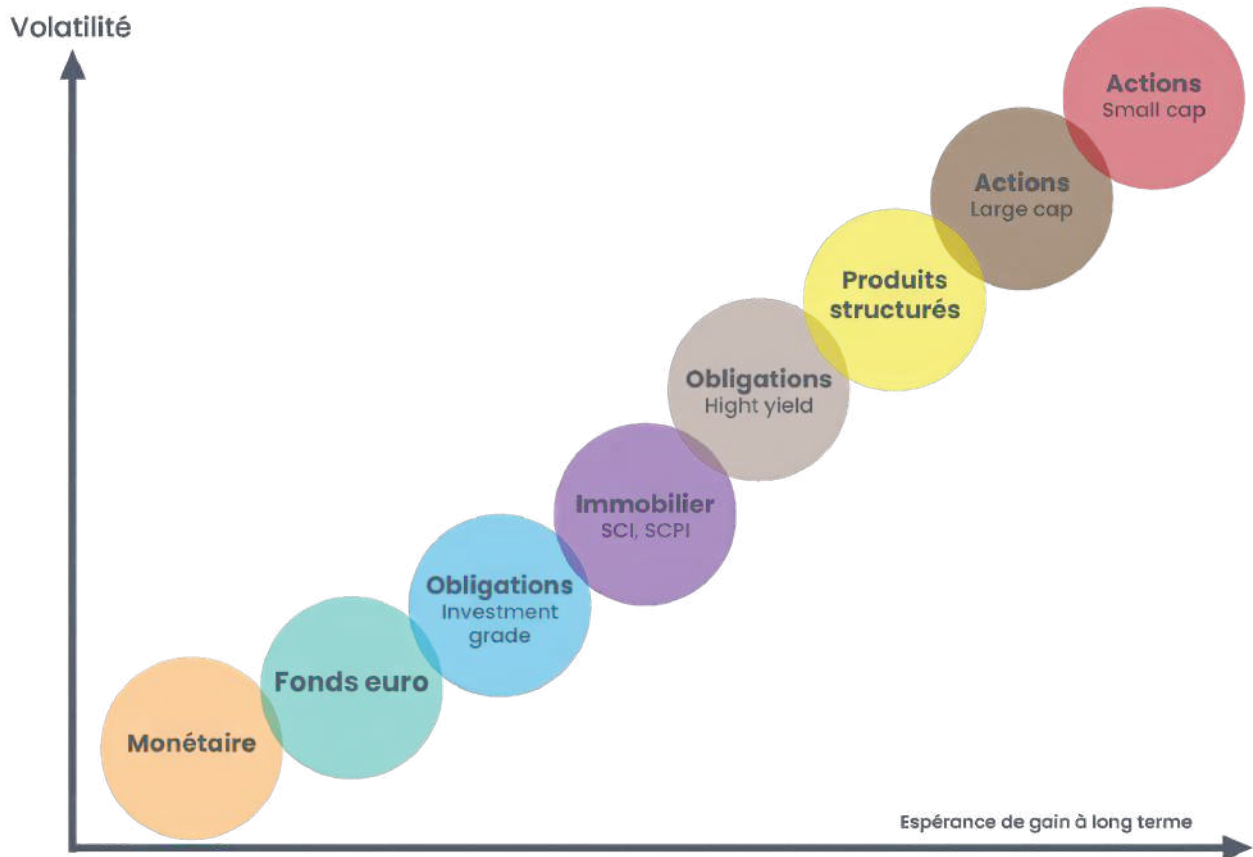
Trackers (paniers d'actions répliquant un indice)

Titres vifs (action ou obligation en direct)

Produits structurés



Les unités de compte présentent un risque de perte en capital : elles sont **plus risquées** mais offrent une **meilleure espérance de gain à long terme**.



3. Quelle gestion avoir pour votre contrat de capitalisation ?

Vous pouvez gérer vous-même votre contrat - on appelle ça de la gestion libre - ou faire appel à des professionnels pour vous accompagner. Il existe de nombreuses possibilités d'accompagnement plus ou moins poussées.

- Par une **société de gestion** : gestion pilotée, gestion sous mandat, fonds internes dédiés ou fonds internes collectifs pour les contrats luxembourgeois.
- Sous la **supervision de votre CGP** : la gestion libre conseillée ou la gestion déléguée.

Le **choix de la stratégie de gestion** doit être la résultante d'un **cheminement patrimonial complet** pour **déterminer la stratégie la plus pertinente** pour vous par rapport à vos envies, vos besoins, vos objectifs et ce que vous êtes prêt à supporter en termes de coût.

Voici quelques explications sur les **principaux modes de gestion** :

- la **gestion pilotée** : le client choisit auprès de la compagnie d'assurance une orientation de gestion en cohérence avec son profil de risque. La sélection des supports et les propositions d'arbitrages sont **effectuées par la société de gestion auprès de la compagnie d'assurance**. Les seuils d'accès dépendent de la compagnie sélectionnée.
- le **fonds internes dédiés** (FID) : créés exclusivement pour vous en fonction de votre profil investisseur, le FID ouvre les portes d'un large univers **d'investissement** : actions, obligations, produits structurés et nombreux OPC. Il est souvent accessible à partir de 250 000 euros.
- la **gestion déléguée** : vous confiez à votre CGP, via la signature d'un mandat d'arbitrage, la sélection et le choix des supports et les arbitrages entre eux. Vous déléguez également la mise en place d'options d'arbitrages programmés sur votre contrat.

À savoir :

Le choix des supports n'est pas définitif. Vous pouvez « arbitrer » le contrat en cours de vie, c'est-à-dire **répartir votre argent comme vous le souhaitez entre les supports** (fonds en euros vers les UC et vice-versa). La stratégie de départ n'est pas gravée dans le marbre, il faudra la faire vivre dans le temps !

4. Les options de gestion : quelle utilité ?

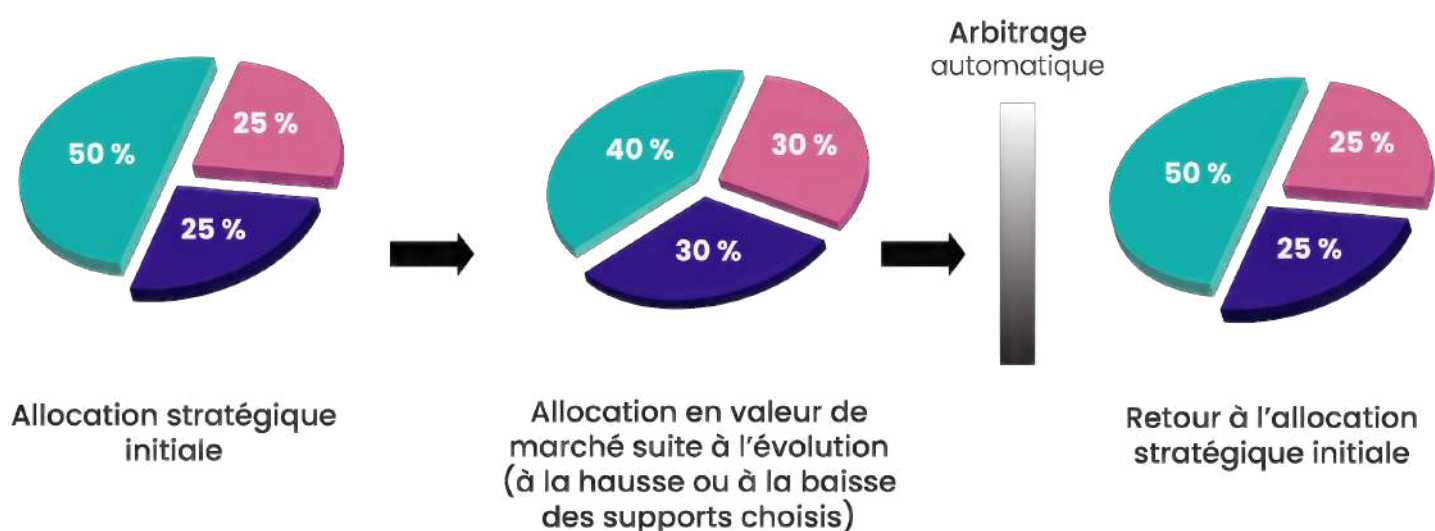
La modification des supports peut être **manuelle** ou **automatique**. Les contrats proposent en effet des options de gestion permettant d'**automatiser la sortie ou l'entrée vers d'autres supports**. Cela est particulièrement intéressant dans l'hypothèse de marchés financiers chahutés ou pour sécuriser vos gains au fur et à mesure.

Mais attention, ces options ne sont pas accessibles pour tous les modes de gestion.

Passons en revue les **principales options** que l'on rencontre dans les contrats en gestion libre ou en gestion déléguée.

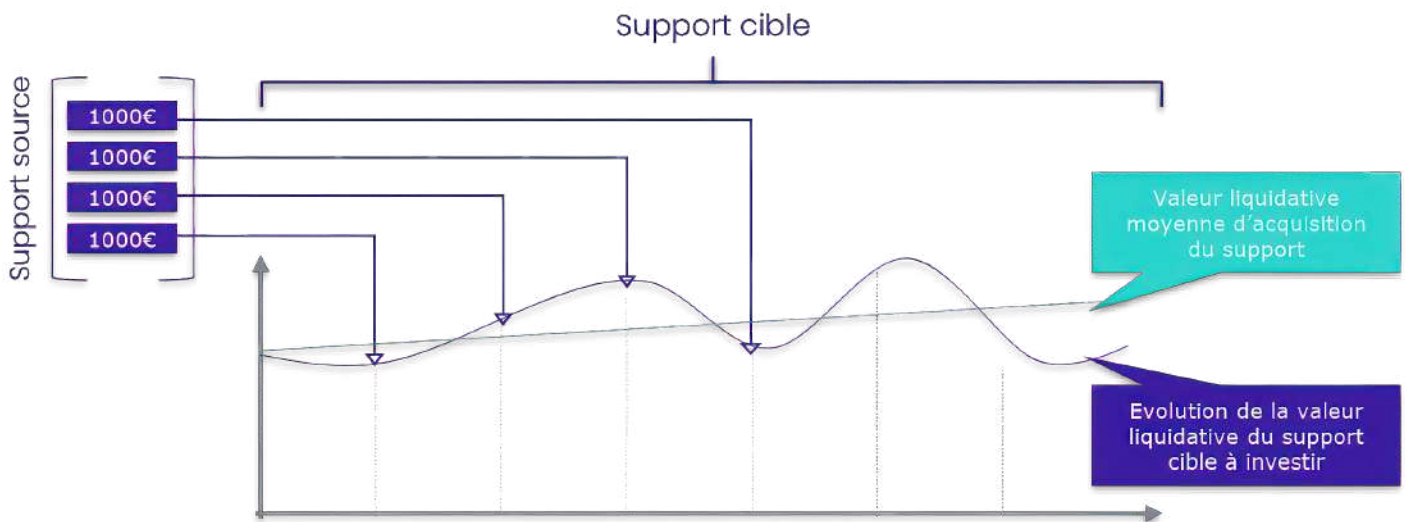
Le rééquilibrage automatique

L'objectif de cette option est de **conserver l'allocation d'actifs d'origine d'un contrat**. Vous contrôlez ainsi son exposition au risque. À échéance constante (mois, trimestre, semestre ou année), un arbitrage automatique permet de rééquilibrer la répartition de votre capital, conformément à sa répartition initiale.



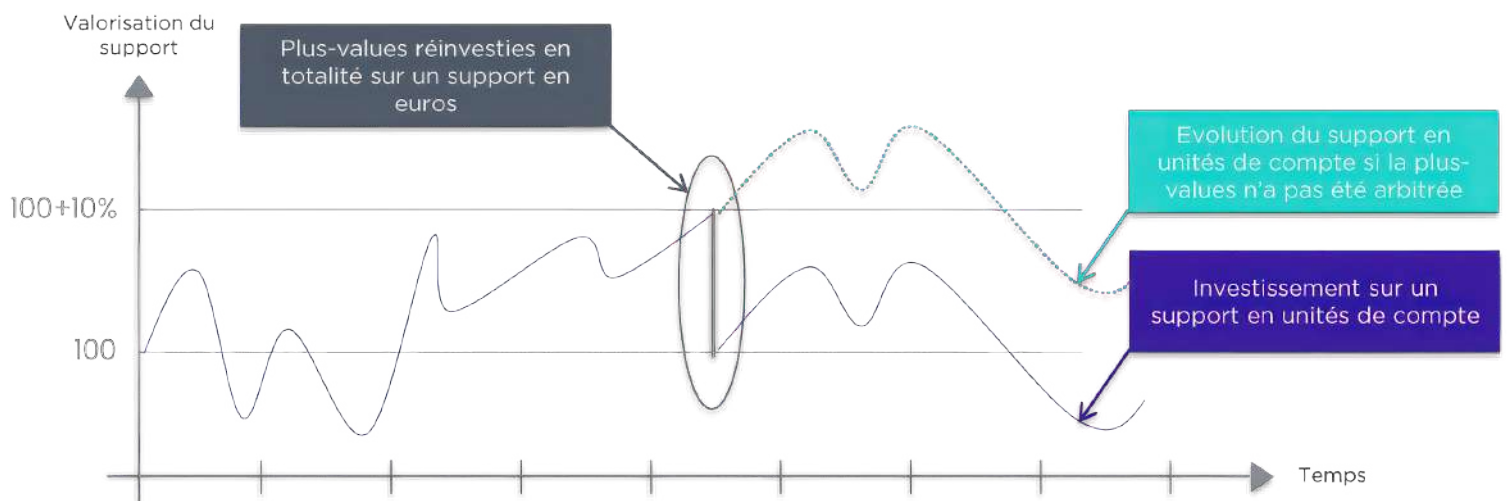
Le lissage des investissements

Cette option vous permet d'**investir de manière progressive et régulière** sur un support donné en lissant les cours d'achat. Cette option peut être utilisée pour dynamiser le capital, investi à l'origine sur un support en euros (support source), qui sera arbitré au fur et à mesure vers des supports plus dynamiques (supports cibles).



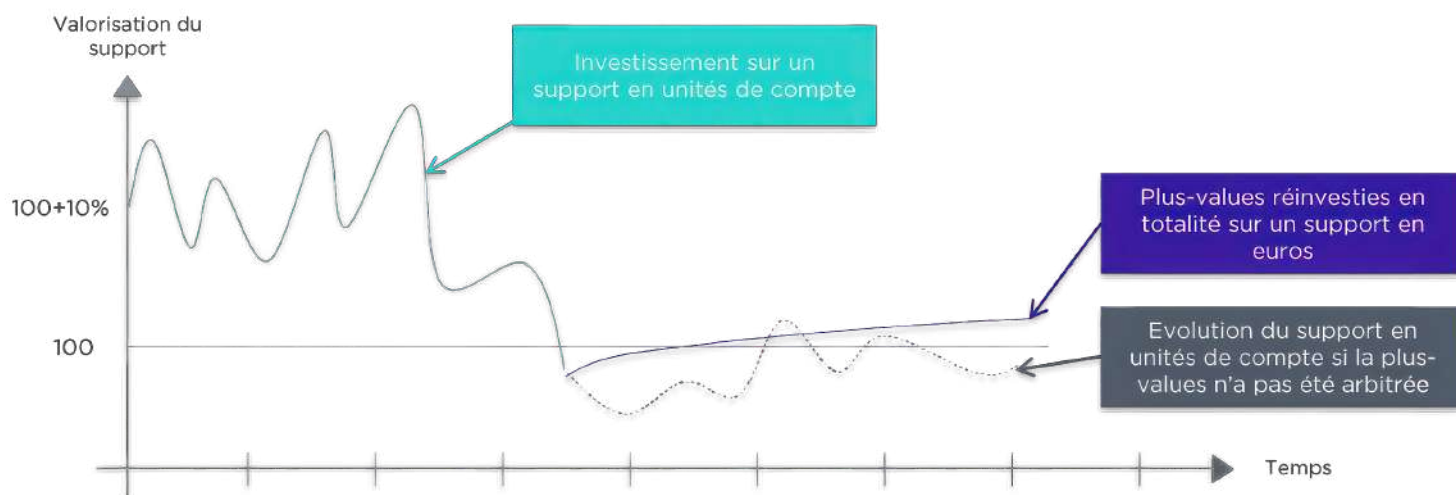
L'écrêtage des plus-values par support

L'écrêtage des plus-values permet de **sécuriser les plus-values constatées** sur un support en les orientant vers un support plus prudent ou de les dynamiser en les orientant vers un support plus offensif.



L'arrêt des moins-values par support

L'arrêt des moins-values par support permet de **se désengager totalement d'un support** libellé en **unités de compte** lorsque celui-ci enregistre une baisse.



À savoir :

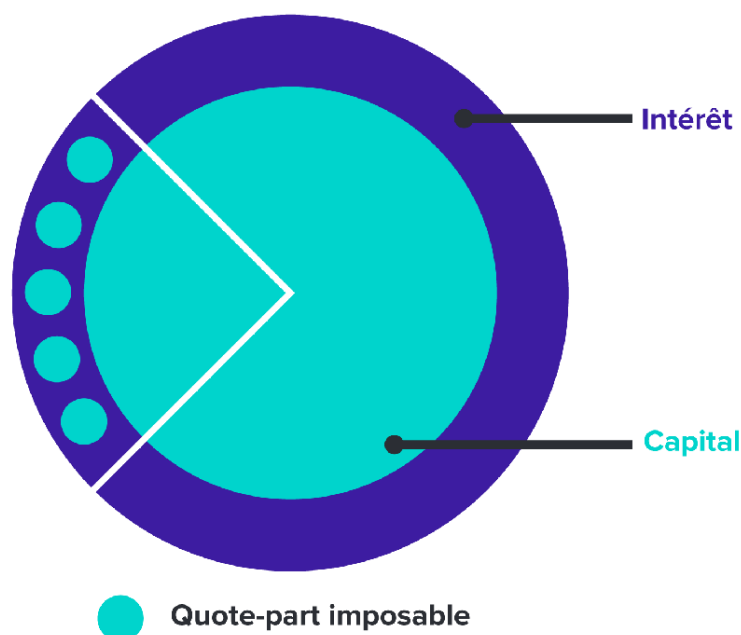
Contrairement à une idée reçue, **vosre argent reste disponible à tout moment**, vous êtes libre de faire des rachats (= retraits d'argent) quand vous le souhaitez (total, partiel ou programmé). Après un rachat (sauf rachat total), le contrat reste ouvert et vous pouvez continuer à épargner.

Les **rachats partiels programmés**, c'est-à-dire des virements permanents (mensuels, trimestriels ou semestriels), de votre contrat de capitalisation vers votre compte courant, sont une bonne solution pour mettre en place une **stratégie de revenus complémentaires**.

1. La fiscalité du contrat de capitalisation en cas de rachat (personne physique)

Comme l'assurance-vie, c'est au moment du rachat que vous êtes fiscalisé :

- l'imposition ne porte que sur la quote-part d'intérêts comprise dans le rachat (= capital exonéré) ;



- le taux d'imposition peut être relativement faible. En ouvrant un contrat aujourd'hui, le taux de taxation sera de 12,8 % (éventuellement 7,5 % si le contrat a plus de 8 ans et que vous avez moins de 150 000 € sur tous vos contrats) ;
- les prélèvements sociaux (taux de 17,2 %) sont retenus chaque année ou lors du rachat selon le support choisi.

Lors du rachat, vous pouvez opter :

- pour l'imposition selon le **barème progressif de l'impôt sur le revenu**, si ce choix est plus favorable. Il s'agit d'une **option globale annuelle** qui concerne l'ensemble des revenus de capitaux mobiliers perçus dans l'année d'imposition. Toutefois, cette alternative s'avère avantageuse uniquement pour les foyers non-imposables à l'impôt sur le revenu ;
- pour le prélèvement forfaitaire libératoire (PFL) ou le prélèvement forfaitaire unique (PFU).

La fiscalité a changé depuis le 27 septembre 2017. Voici un état des lieux de la fiscalité avant ou après cette date compte tenu de l'ancienneté du contrat :

	Primes versées avant le 27/09/2017			Primes versées à partir du 27/09/2017		
Ancienneté du contrat	< 4 ans	4-8 ans	> 8 ans	< 8 ans	> 8 ans	
Montant des primes versées	Toutes primes confondues			< 150 000 €	> 150 000 €	
Imposition hors du rachat	PFL 35 % + PS 17,2 %	PFL 15 % + PS 17,2 %	PFL 7,5 % + PS 17,2 %	PFU 12,8 % + PS 17,2 %	PFL 7,5 % + PS 17,2 %	PFU 12,8 % + PS 17,2 %
			Après abattement annuel de 4 600 € ou 9 200 €		Après abattement annuel de 4 600 € ou 9 200 €	Après abattement annuel de 4 600 € ou 9 200 €
	52,2 %	32,2 %	24,7 %	30 %	24,7 %	30 %

À savoir :

Les rachats effectués après 8 ans continuent de bénéficier d'un **abattement annuel de 4 600 € pour une personne seule ou de 9 200 € pour un couple** appliqué sur les revenus générés par les versements.

L'abattement de 4 600 € et de 9 200 € s'impute par priorité :

- sur les produits des primes versées avant le 27 septembre 2017 pour lesquels l'option pour le PFL n'a pas été effectuée ;
- puis sur les produits des primes versées avant le 27 septembre 2017 soumis au PFL ;
- puis sur les produits des primes versées à compter du 27 septembre 2017 ;
- et, lorsque l'option « globale » pour l'imposition au barème progressif n'a pas été effectuée :
 - sur les produits des primes versées à compter du 27 septembre 2017 imposables au taux de 7,5 %,
 - puis sur les produits des primes versées à compter du 27 septembre 2017 imposables au taux de 12,8 %.

6. La fiscalité du contrat de capitalisation en cas de mutation titre gratuit ou onéreux (succession, donation ou cession)

Lors de votre décès, les capitaux de votre contrat de capitalisation, contrairement à l'assurance-vie, **entrent dans l'actif successoral**. Les capitaux sont donc transmis aux héritiers selon les règles de dévolution successorale de droit commun et suivent par ailleurs le même traitement fiscal que l'ensemble de la succession.

Les héritiers devront donc s'acquitter des droits de succession, en fonction du barème des droits de mutation à titre gratuit et après application des abattements calculés selon les liens de parenté. C'est la **valeur vénale** (primes versées, plus-values et intérêts) du contrat qui est prise en compte dans l'**actif successoral** et qui sert de **base taxable**.

Une fois recueilli par les ayants droit, le contrat de capitalisation n'est pas dénoué et **il conserve son antériorité fiscale**.

Le contrat de capitalisation peut faire l'objet d'une **donation**, dans une optique d'anticipation et d'organisation de la succession. Cette faculté permet notamment de **profiter des abattements en ligne directe**.

Exemple :

Aujourd'hui 100 000 € par parent et par enfant, qui se renouvellent tous les 15 ans. Il n'y a pas de modification de la date initiale du contrat, le donataire (c'est-à-dire celui qui reçoit la donation) conserve donc l'antériorité fiscale du contrat.

La donation peut être réalisée en **pleine propriété** ou bien en **démembrement de propriété** (usufruit / nue-propriété).

- En pleine propriété : le contrat n'appartient alors plus au donateur, il devient la **propriété du donataire**. Les droits de donation s'appliqueront sur la valeur vénale (primes versées, plus-values et intérêts) du contrat.
- En démembrement par la donation de la nue-propriété : **le donateur conserve l'usage du contrat et son usufruit**. Il peut donc utiliser à sa guise les gains et les intérêts, mais la totalité des primes versées ne lui appartient plus. Les droits de donation seront calculés sur la valeur de la nue-propriété évaluée fiscalement selon le barème de l'article 669 du CGI. Au décès du donateur, le nu-propriétaire acquiert la pleine propriété, sans fiscalité supplémentaire, l'usufruit se réunissant en franchise de droits avec la nue-propriété.

La cession ou l'apport en société du contrat constituent des **mutations à titre onéreux**. Ces mutations ne sont pas taxées comme des rachats (intérêts) mais comme des ventes (plus-values) :

- le cédant ou l'apporteur est taxé sur les intérêts latents au jour de la cession ou de l'apport ;
- les abattements de 4 600 € ou de 9 200 € ne s'appliquent pas ;
- si le contrat est cédé ou apporté en perte : les mutations peuvent alors fiscalement s'imputer sur les produits et gains de cession de contrats de capitalisation ou placements de même nature, réalisés au cours de l'année et des 5 années suivantes et soumis au même régime d'imposition (pas d'incidence sur les prélèvements sociaux).



Les pertes de cession sont-elles imputables ?

Date de versement des primes sur le contrat en perte cédé	Primes versées avant le 27 sept. 2017		Primes versées après le 27 sept. 2017	
	Déclaration IR	PFL	PFU	Option globale IR
Regime fiscal choisi lors du rachat ou l'année de la cession				
Gains de cession d'un contrat de capitalisation ou produits sur rachat d'assurance-vie ou de capitalisation soumis au PFU Primes versées avant le 27 sept. 2017	Oui	Non	Non	Peut-être
Gains de cession d'un contrat de capitalisation ou produits sur rachat d'assurance-vie ou de capitalisation soumis au PFU Primes versées après le 27 sept. 2017	Non	Non	Oui	Non
Gains de cession d'un contrat de capitalisation ou produits sur rachat d'assurance-vie ou de capitalisation avec option globale IR Primes versées après le 27 sept. 2017	Peut-être	Non	Non	Oui

Le cessionnaire ou la société bénéficiaire de l'apport :

- reçoit le **contrat de capitalisation purgé des intérêts latents** (puisque'ils ont été taxés chez le cédant ou l'apporteur) ;
- conserve l'**antériorité du contrat**.

7. Le contrat de capitalisation pour personne morale

Le contrat de capitalisation est une solution très intéressante pour **dynamiser les rendements de la trésorerie d'une personne morale** (société, association, etc). En effet, il s'agit d'une alternative au compte à terme proposé par votre banquier pour **gérer votre trésorerie d'entreprise à moyen / long terme**.

Comme pour les personnes physiques (cf. supra), il est possible de profiter des **nombreux fonds disponibles** dans les contrats de capitalisation afin de construire votre allocation sur-mesure et de bénéficier de toute la palette de solutions d'investissements accessibles afin de maîtriser votre risque.

De même, le contrat de capitalisation ne sera pas bloqué. Vous pouvez retirer vos fonds à tout moment si vous avez besoin de liquidité.

À savoir :

Attention toutefois, il peut y avoir des **pénalités en cas de retrait anticipé** les 4 premières années (uniquement sur le fonds en euros du contrat).



Disponibilité des fonds



Faire fructifier sa trésorerie



Simplicité de fonctionnement



Potentiels rendements attractifs

Pour les **personnes morales à l'IS** (impôt sur les sociétés), les modalités de calcul de la fiscalité applicable sur le contrat de capitalisation offrent un **différé de fiscalité**, ce qui permet de **capitaliser sans subir la fiscalité**.

La taxation forfaitaire chaque année n'est qu'une avance fiscale. Lors d'un rachat partiel ou total sur le contrat, la taxation est régularisée en fonction des intérêts que le contrat a réellement générés au taux de l'IS en vigueur.

En pratique, les plus-values annuelles sont rattachées aux résultats imposables et soumises au taux de l'IS. Elles sont déterminées selon un taux d'intérêt actuariel qui correspond à 105 % du dernier Taux Moyen d'Emprunt d'État à long terme connu lors de la souscription. Ce taux est applicable pendant toute la durée du contrat, même en cas de remontée des taux d'emprunt d'État.

Exemple :

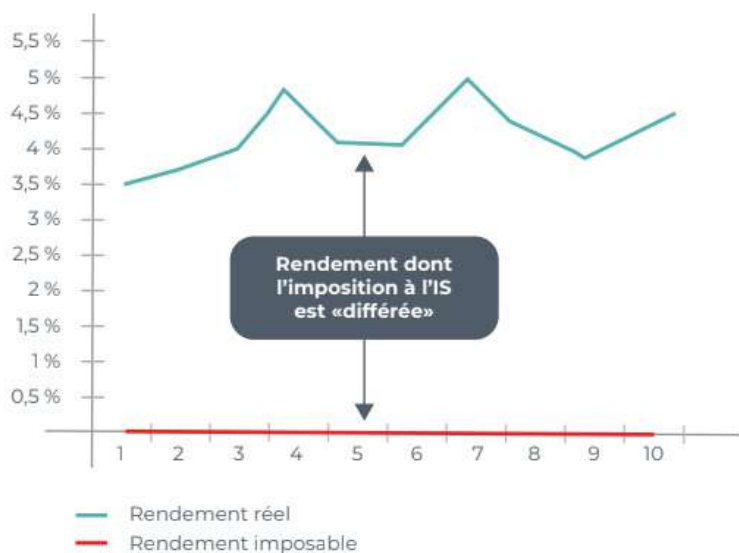
Marc, gérant d'une SCI soumise à l'IS, veut placer la somme de 200 000 € détenue par la société. Il souscrit un contrat de capitalisation pour 200 000 € (net investi) en mars. Le TME connu au jour de la souscription est de 0,19 %, soit un taux actuariel de 0,20 % (105 % x 0,19 %).

	Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3
Coefficient	0.20 %	0.20 %	0.20 %	0.20 %
Imposition forfaitaire	400 € (200 000 x 0.20 %)	400 € (200 000 x 0.20 %)	400 € (200 000 x 0.20 %)	400 € (200 000 x 0.20 %)
Évolution réelle du contrat	+ 7 000 €	+ 5 200 €	+ 2 300 €	+ 6 800 €
Valeur acquise du contrat	207 000 €	212 200 €	214 500 €	221 300 €

A chaque clôture d'exercice, la société subit une imposition forfaitaire (proratisée la première année puisque le versement a été effectué en mars).

Au titre de l'année N+4, si Marc demande un rachat total du contrat, le gain réel sera de 21 300 € (plus-value) et le gain résiduel de (21 300 – 1 500) 19 800 €. Ce montant devra être intégré et taxé au titre de l'exercice N+4.

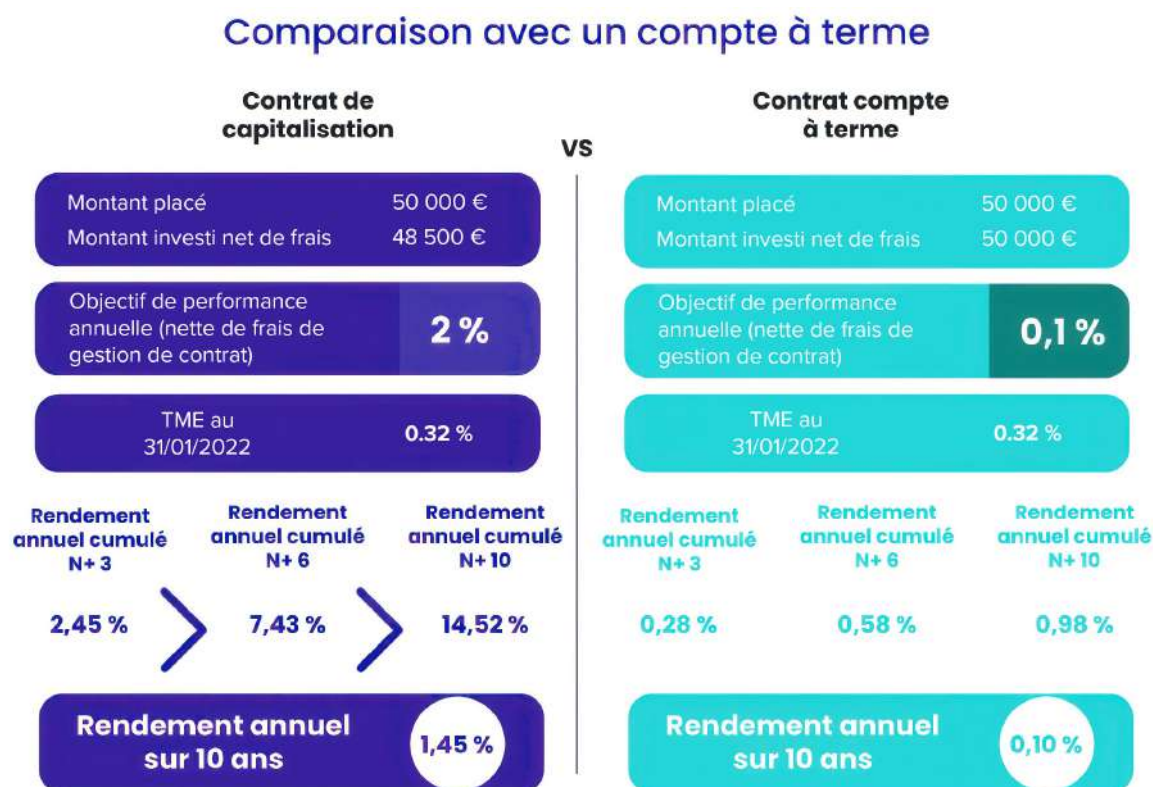
Il n'y a **pas de taxation lorsque le TME est négatif**, ce qui a été majoritairement le cas ces dernières années.



À savoir :

Les personnes morales à l'IR sont soumises à la fiscalité du contrat de capitalisation comme une personne physique.

8. Comparaison avec un compte à terme



Bien entendu, les associés ne sont pas personnellement taxés au moment du rachat ou du remboursement.

Le résultat issu du contrat de capitalisation peut être appréhendé par les associés (dans la limite de la trésorerie) de plusieurs façons :

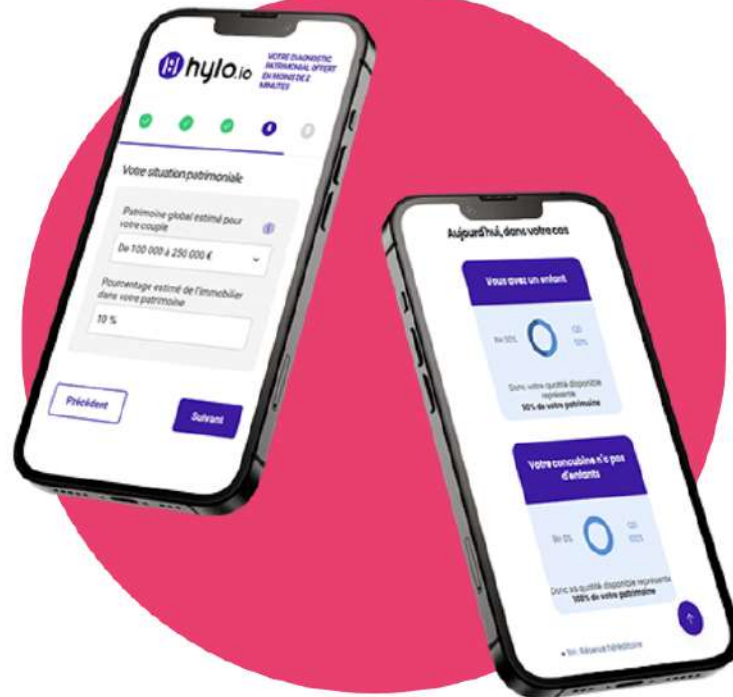
Procédure	Fiscalité
Retrait de compte courant d'associé	Aucune Il s'agit du remboursement partiel d'une créance contre la société
Distribution	Imposition au PFU (au taux global de 30 %) CU sur option globale au barème progressif de l'IR après abattement de 40 % + prélèvements sociaux

À savoir :

La **distribution** suppose que la société dispose d'un **résultat distribuable comptablement**. Or, la société peut avoir un stock de trésorerie mais avoir un résultat comptable nul ou négatif.

Par ailleurs, en cas de rachat sur le contrat, le résultat distribuable se limite à la quote-part d'intérêt (le rachat se compose pour partie du capital et pour partie d'intérêts).

Réalisez gratuitement
votre **autodiagnostic patrimonial**
avec notre outil 100% en ligne



**Prenez le contrôle total de
votre patrimoine en essayant
Hylo dès maintenant !**



 **hylo.io**

Hylo.io est développé par :



Les grandes idées reçues sur les contrats de capitalisation

Le contrat de capitalisation est peu connu et, si on le connaît, on le rapproche trop souvent (à tort) du contrat d'assurance-vie ou bien on n'en voit pas l'utilité pour cette raison.

Voici une compilation des grandes idées reçues que nous ont remontées nos clients.

1. « Le contrat de capitalisation ne sert à rien. »

Faux. Le contrat de capitalisation présente de multiples avantages :

- la **constitution** et la **valorisation d'un capital**. Les sommes versées sont investies sur des supports variés (fonds en euros , UC, SCPI, SCI, produits structurés ,etc) permettant de valoriser votre patrimoine financier en franchise de fiscalité.
- la recherche d'un **complément de revenus une fois à la retraite**. Des rachats partiels programmés peuvent également être mis en place ou le capital peut être converti en rente viagère.
- l'**organisation** et la **transmission du capital** en cas de vie et en cas de décès ainsi que la protection de ses proches.
- l'utilisation du contrat de capitalisation comme **instrument de garantie**.

2. « C'est la même chose qu'un contrat d'assurance-vie. »

Faux. Voici 4 points pour déjouer cette idée reçue !

1 - **L'âge du souscripteur** peut être un frein pour l'ouverture d'un contrat d'assurance-vie. Légalement, il n'existe aucun âge minimal ou maximal pour souscrire une assurance-vie. Néanmoins, les compagnies d'assurance-vie membres de la Fédération Française d'Assurances (FFA) précisent « *écarter les souscriptions à des âges très élevés dans des conditions qui laissent envisager un risque sensible de contestations ultérieures. L'entreprise d'assurance doit mettre en place une procédure d'examen systématique pour les demandes de souscription au-delà d'un certain âge et, en tout état de cause, à partir de 85 ans, afin de vérifier l'opportunité, pour le souscripteur, de l'opération d'assurance-vie envisagée.* »

Passé 85 ans, les risques de ne pas bénéficier de l'avantage successoral de l'assurance-vie, à savoir l'abattement de 30 500 € sur les droits de succession, sont donc importants. Par conséquent, il est recommandé de **privilégier le contrat de capitalisation**. Certaines compagnies d'assurance-vie vont même jusqu'à interdire les souscriptions d'assurance-vie aux plus de 85 ans.

2- La souscription d'un contrat de capitalisation pour **une personne morale est possible** contrairement à un contrat d'assurance-vie où seules les personnes physiques peuvent y souscrire.

3 - Sur un contrat de capitalisation, il n'y a **pas de clause bénéficiaire**. Il est possible de **transmettre** un contrat de capitalisation à un proche par **donation** ou par **testament**. Pour une assurance-vie, grâce à la clause bénéficiaire, vous désignez librement, en cas de décès, le ou les bénéficiaires du capital placé sur le contrat. Vous pouvez donc avantager qui vous souhaitez, aux dépens d'autres héritiers (sans toutefois exagérer et déshériter un enfant - cf. notion de primes manifestement exagérées).

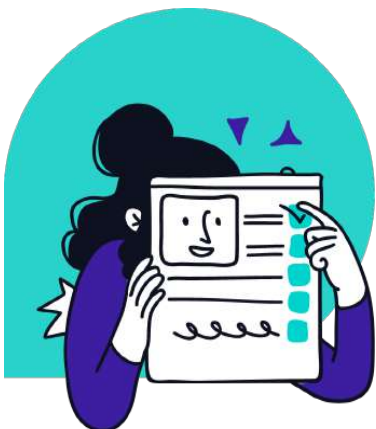
Par ailleurs, il y a une **fiscalité très préférentielle de l'assurance-vie pour les primes versées avant 70 ans** (abattement de 152 500 € par bénéficiaire sur les sommes transmises). Au-delà, un taux forfaitaire de 20 % est appliqué, toujours par bénéficiaire, entre 152 500 € et 700 000 €, puis le taux est porté à 31,25 % au-delà. Après 70 ans, un nouvel abattement à hauteur de 30 500 € par assuré, tous contrats confondus, est disponible et, surtout, seules les primes versées sont soumises aux droits de succession. Les gains, quels que soient leurs montants, sont exonérés.

4 - **Un contrat d'assurance-vie ne peut être démembre**. Il est cependant possible de démembre la clause bénéficiaire, c'est-à-dire de prévoir de transmettre, au décès, le capital placé sur un contrat d'assurance-vie à un usufruitier et à un ou plusieurs nus-propriétaires. Un contrat de capitalisation peut être démembre. Il peut donc, par exemple, être utilisé pour recevoir des sommes démembrées (issues d'un contrat d'assurance-vie ou de la vente d'un bien immobilier). Il est également possible de faire une donation de la nue-propriété d'un contrat de capitalisation à un ou plusieurs nus-propriétaires.

Tableau de comparaison

	Contrat de capitalisation	Contrat d'assurance-vie
Souscripteur	Personne physique ou personne morale	Personne physique uniquement
Souscription en démembrement / donation du contrat avec réserve d'usufruit / réversion d'usufruit	<ul style="list-style-type: none"> Facilement accepté par les compagnies d'assurance Prévoir un contrat démembré par couple usufruitier / nu-propriétaire Prévoir la répartition des pouvoirs dans une convention de démembrement 	<ul style="list-style-type: none"> Plus difficilement accepté par les compagnie d'assurance, notamment en présence d'usufruits réversibles Lorsque c'est accepté : <ul style="list-style-type: none"> l'assuré est nécessairement le nu-propriétaire prévoir la répartition des pouvoirs dans une convention de démembrement
Fonctionnement du contrat	<ul style="list-style-type: none"> Fonctionnement du contrat Délais de renonciation de 30 jours* Support d'investissement Gestion libre, sous mandat, etc. Rachat et avance Nantissement du contrat Sortie en capital ou en rente viagère 	
Durée du contrat	Durée déterminée et limité dans le temps	Aléatoire, calqué sur l'espérance de vie du souscripteur-assuré
Rachat	Libre (sauf démembrement)	Libre en principe <ul style="list-style-type: none"> sauf démembrement sauf clause bénéficiaire acceptée (avec l'accord du souscripteur) : l'accord du bénéficiaire est nécessaire pour procéder au rachat
Saisissable du contrat par les créanciers du souscripteur	Oui	Non (sauf créanciers fiscaux ou condamnation pénale)
Fiscalité en cas de rachat (ou remboursement à terme)	<ul style="list-style-type: none"> Taxation des intérêts <ul style="list-style-type: none"> au PFU 12,8 % (ou 7,5 % si le contrat a plus de 8 ans et pour la fraction des produits attachés aux primes inférieures à 150 000 € ou, sur option globale, au barème progressif de l'IR et aux prélèvements sociaux Application d'un abattement de 4 600 € pour une personne seule et 9 200 € pour un couple 	

IFI	<ul style="list-style-type: none"> • Imposition de la valeur représentative des unités de compte composées d'actifs immobiliers et imposable à l'IFI • Fonds en euros non taxables (même investis en immobilier) 	
Donation	<ul style="list-style-type: none"> • Donation en pleine propriété ou en démembrement • Anticiper et optimiser la transmission de son patrimoine (en prenant date pour le rappel fiscal et / ou en utilisant le démembrement non taxable au moment de la réunion de l'usufruit et de la nue-propriété) 	Non (transmissible uniquement par décès)
Transmission par décès (succession)	<ul style="list-style-type: none"> • Contrat maintenu malgré le décès du souscripteur • Application de la dévolution successorale : contrat transmis aux héritiers ou légataires du souscripteur • En cas de legs : susceptible de rapport ou de réduction • Absence de primes manifestement exagérées • Possibilité de conserver le contrat de capitalisation jusqu'au terme ou de procéder au rachat 	<p>En cas de détention en démembrement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • contrat maintenu avec le nu-proprétaire comme seul souscripteur <p>En cas de détention en pleine propriété :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le nu-proprétaire a droit à une créance de restitution à valoir sur la succession de l'usufruit • contrat dénoué (mais possibilité de transmettre en nature les unités de compte aux bénéficiaires) • application de la clause bénéficiaire (hors succession, non susceptible de rapport ou de réduction) • risque de requalification des primes manifestement exagérées (et de réintégration à la succession)



<p>Fiscalité en cas de décès du souscripteur</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Taxation aux droits de successoin sur la valeur vénale du contrat Purge de la fiscalité sur les intérêts latents • Antériorité du contrat conservée (les héritiers ou légataires bénéficient donc d'une fiscalité très avantageuse si le contrat à plus de 8 ans) • Exonération en cas de transmission entre conjoints, partenaires de Pacs et entre frères et soeurs sous conditions 	<p>En cas de détention en démembrement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au décès de l'usufruitier : pas de taxation du fait de la réunion de l'usufruit et de la nue-propriétés • au décès du nu-proprétaire : voir détention en pleine propriété <p>En cas de détention en pleine propriété :</p> <ul style="list-style-type: none"> • abattement de 152 000 € par bénéficiaire (pour les produits afférent aux primes versés avant le 70ème anniversaire du souscripteur) sur les capitaux transmis • abattements global de 30 500 € pour l'ensemble des contrats et des bénéficiaires (pour les produits afférents aux primes versées après les 70 ans du souscripteur) sur les primes versées : intérêts générés au-delà des primes ne sont pas taxés • Exonération en cas de transmission entre conjoints, partenaires de Pacs et entre frères et soeurs sous conditions <p>Sauf primes manifestement exagérées</p>
---	---	---

3. « Pour transmettre, rien ne vaut l'assurance-vie. »

Partiellement vrai. L'assurance-vie a effectivement une longueur d'avance avec les 2 régimes fiscaux de référence qui lui sont offerts par les articles 990 I et 757 B du CGI.

Cependant, il ne faut pas négliger le contrat de capitalisation qui permet de **purger les intérêts latents à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux** alors que les intérêts latents des capitaux décès d'un contrat d'assurance-vie seront taxés aux prélèvements sociaux.

Pour transmettre à des petits-enfants, en fonction de votre âge, il peut-être avantageux de privilégier la donation d'un contrat de capitalisation plutôt que l'assurance-vie.

Aussi, le **PER** peut s'inviter dans la bataille. Seule une étude complète de votre situation permettra de répondre à cette question.

Point de comparaison	PER-Assurance	Assurance-vie	Contrat de capitalisation
Base imposable aux DMTG en cas de décès	<p><u>Décès avant 70 ans :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Base imposable : valeur acquise au décès (brute de prélèvement sociaux) • Taxable à l'article 990 I du CGI : abattement de 152 000 € puis taxation à 20 % jusqu' à 700 000 € puis taxation à 31,25 % (sauf exonération) <p><u>Décès après 70 ans :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Base imposable : valeur acquise au décès (brute de prélèvement sociaux) • Taxable à l'article 757 B du CGI : abattement de 30 500 € commun avec l'assurance-vie, puis taxation aux droits de succession (sauf exonération) 	<p><u>Primes versées avant 70 ans :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Base imposable : valeur acquise au décès (brute de prélèvement sociaux) • Taxable à l'article 990 I du CGI : abattement de 152 000 € puis taxation à 20 % jusqu' à 700 000 € puis taxation à 31,25 % (sauf exonération) <p><u>Primes versées après 70 ans :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Base imposable : primes versées sur le contrat après 70 ans • Taxable à l'article 757 B du CGI : abattement de 30 500 € commun avec l'assurance-vie, puis taxation aux droits de succession (sauf exonération) 	<p><u>Décès du souscripteur :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Base imposable : valeur venale brute au décès • Taxable aux droits de mutation à titre gratuit sur la totalité du contrat
Taxation des intérêts latents en cas de décès	Intérêts latents exonérés d'IR et de PS	Intérêts latents taxables aux prélèvements sociaux au moment du décès	Intérêts latents exonérés d'IR et de PS

4. « Le capital est garanti. »

Partiellement vrai. Avec l'effet cliquet sur le fonds en euros, le capital et les intérêts acquis chaque année sont garantis. Pour les **contrats en UC** (unités de compte), la compagnie garantit seulement le nombre d'unités de comptes mais non leur valeur au cours de l'exécution du contrat. **Le capital n'est donc pas garanti.** Il peut varier, à la hausse comme à la baisse, en fonction de l'évolution de la valeur des unités de compte sur le contrat, elles-mêmes reflétant les fluctuations des marchés boursiers de référence.

Mais cela reste dans la limite théorique de 70 000 € par assureur, sachant que le fonds de garantie est provisionné à hauteur de 20 milliards d'euros pour 1 800 milliards d'euros d'encours, soit 1 % du total de l'épargne détenu par les compagnies d'assurance.

→ Si la situation de faillite vous inquiète, vous pouvez **multiplier les contrats auprès de plusieurs assureurs** pour profiter au maximum de cette garantie comme pour les contrats d'assurance-vie.

→ Vous avez également la possibilité de souscrire un contrat de capitalisation dont le siège social de la compagnie est au **Luxembourg** car il n'y a **pas de limite de garantie en capital** par le Grand Duché du Luxembourg avec le triangle de sécurité.

5. « Tous les contrats se valent. »

Faux. Il existe des contrats de mauvaise qualité monosupport ou multi-support mais mono-gestionnaire (proposés essentiellement par les banques, les mutuelles ou les associations), des contrats de moyenne facture multi-support multi-gestionnaire (contrats internet par des courtiers en ligne ou des fintech, contrats de banques privées), des contrats haut de gamme à architecture ouverte proposés par les CGP ou les gestions de fortunes accessibles et, enfin, des contrats de droit luxembourgeois destinés, le plus souvent, à une clientèle fortunée ou expatriée.

La force de votre CGP est de pouvoir vous proposer des **contrats haut de gamme avec un ticket d'entrée très facilement atteignable**. Pourquoi rouler en Renault alors que l'on peut s'offrir une Ferrari ? (voir notre guide dédié).

6. « Les contrats internet sont moins chers. »

Faux. Les contrats internet (contrats de moyenne gamme voir supra) sont marketés pour vous faire croire qu'ils sont moins chers. En analysant les détails, les contrats haut de gamme que nous vous proposons sont structurés pour avoir une tarification identique et, en plus de cela, vous avez à disposition les services et conseils de votre CGP pour vous accompagner dans sa gestion et son pilotage dans le temps. La bonne stratégie n'est pas figée : il faut la faire vivre tout au long des années.

7. « Je suis obligé de verser régulièrement sur mon contrat. »

Faux. Il n'existe aucune obligation de versement ponctuel ou régulier sur votre contrat.

Cela étant, mettre en place une stratégie de versements réguliers permet de lisser les fluctuations des marchés, en diminuant les risques et donc espérer une meilleure valorisation du capital investi :

- en période de **hausse des marchés**, votre **investissement** sera **valorisé** au fur et à mesure des versements ;
- en période de **baisse des marchés**, vous subirez **moins fortement les effets négatifs** sur l'épargne investie.

Le versement programmé permet de lisser la courbe de progression du capital. Il s'agit d'une méthode d'investissement qui « sur-performe » le versement unique en période de baisse des marchés.

8. « Les bons contrats sont réservés aux personnes fortunées. »

Faux. Comme indiqué plus haut, que ce soient les contrats internet (contrats moyenne gamme) ou les contrats que peuvent vous proposer votre CGP (contrats haut de gamme à architecture ouverte ou contrats Luxembourgeois), il n'est **pas nécessaire d'avoir de gros moyens pour avoir accès à des contrats de bonne facture**.

Cela étant, il est vrai que, pour avoir accès à certains supports ou à certains types de gestion, le minimum à verser peut être important.

9. « Les fonds en euros des contrats de capitalisation ne rapportent plus rien. »

Vrai. Comme indiqué plus haut, les fonds en euros sont composés majoritairement d'obligations d'état dont **le rendement est en baisse constante depuis plus de 15 ans.**

Cette situation est structurelle. Vous ne pouvez pas la combattre.

En fonction de la politique de gestion des fonds en euros par les assureurs, la baisse est plus ou moins rapide mais on connaît le point d'arrivée.

Même si les taux remontent, compte tenu de l'effet dilutif, **les fonds en euros ne redeviendront pas intéressants avant 10 ou 15 ans.**

→ Il vous appartient, avec l'aide de votre CGP, de déterminer une allocation et une stratégie de gestion répondant à vos objectifs patrimoniaux.

→ Dans un contexte inflationniste, détenir des fonds en euros autrement que pour un besoin de liquidité à court/moyen terme est parfait pour perdre de l'argent et vous assurer un rendement réel négatif de votre patrimoine.

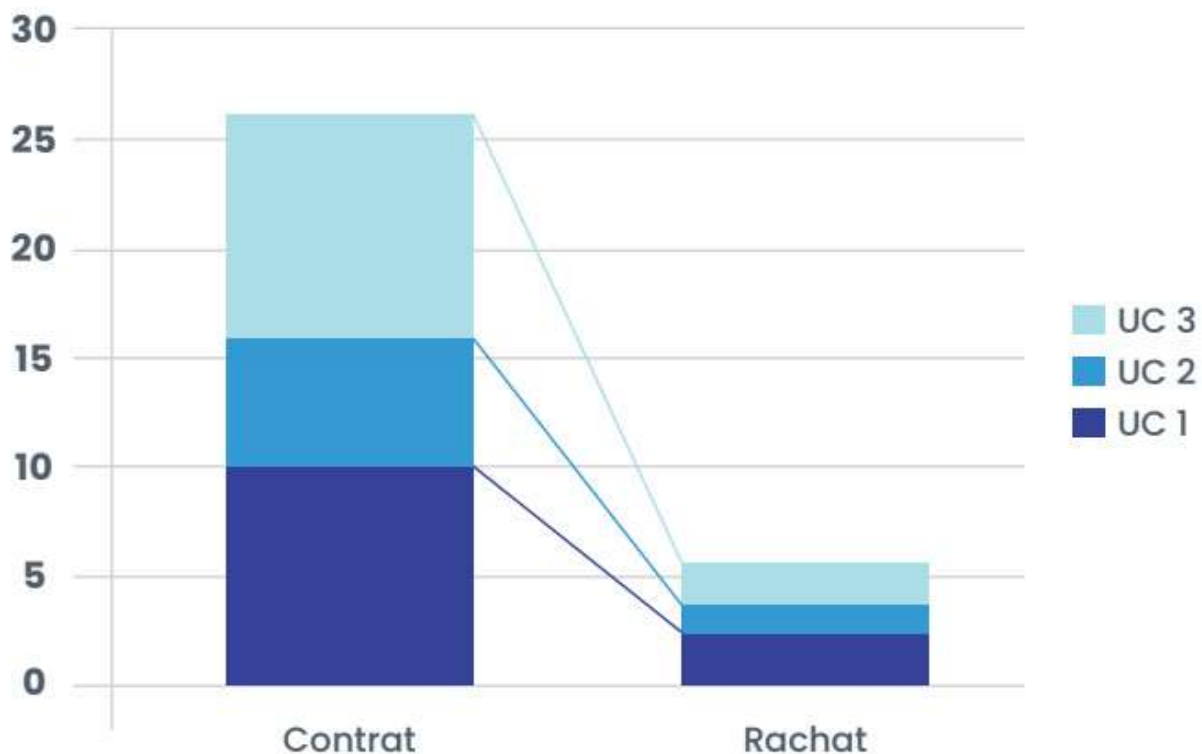
10. « La fiscalité du contrat de capitalisation peut changer à tout moment (rétroactivement). »

Faux. C'est un principe fondamental du droit. La loi, y compris fiscale, ne s'applique que pour l'avenir.



11. « Un rachat peut être fiscalement ciblé en fonction des supports. »

Faux. Vous rachetez proportionnellement la créance sur la compagnie.



→ Financièrement, il est par contre tout à fait possible de cibler tel ou tel support.



Les bons tips à connaître

1. Société à l'IS et écriture comptable, comment ça se passe ?

Le contrat doit être analysé comme un **produit de placement unique** et non comme plusieurs placements en fonction des sous-jacents (y compris lorsque le contrat est investi pour partie, voire majoritairement, en fonds euros et pour l'autre partie, minoritairement, en unités de compte).

Le contrat de capitalisation est en principe comptabilisé en ligne 272 (droit de créance immobilisée).

Les frais d'entrée peuvent soit être inscrits en charges au titre de l'année de l'opération soit comptabilisés dans le coût d'acquisition du contrat.

2. Quand privilégier le contrat de capitalisation VS l'assurance-vie ?

Il est à privilégier **quand les contrats d'assurance-vie sont déjà remplis**.

Une fois optimisé d'un point de vue succession/transmission, c'est-à-dire 152 500 € par bénéficiaire avant 70 ans et 30 500 € après 70 ans, il est beaucoup moins intéressant de verser sur son contrat d'assurance-vie. **Mieux vaut verser sur un nouveau contrat de capitalisation** à ce moment-là et mettre en place une stratégie de transmission complémentaire et parallèle.

En effet, au décès du souscripteur, le contrat ne se dénoue pas. Et si cela peut paraître moins avantageux que l'assurance-vie, cela offre quand même des atouts : le contrat de capitalisation peut être souscrit par un couple sans dénouement au premier décès. Il peut également être **transmis via une donation**. Ou encore, il peut être **démembré**. En utilisant la donation (abattement de 100 000 € par enfant tous les 15 ans), le démembrement et le quasi-usufruit, vous optimisez significativement la fiscalité sur la transmission de votre patrimoine.



On peut également privilégier le contrat de capitalisation **lorsque l'on souhaite accueillir des sommes démembrées.**

La souscription d'un contrat de capitalisation en démembrement de propriété est aussi idéale pour le remploi des fonds issus de la cession d'un bien immobilier qui était lui-même déjà démembré par exemple, ou encore pour traiter le remploi d'une clause démembrée d'un contrat d'assurance-vie dont l'assuré est décédé.

En effet, **un capital démembré ne peut pas être placé dans une assurance-vie.** Avec le contrat de capitalisation, la question ne se pose plus.

L'avantage - par rapport à un bien immobilier notamment - est que l'usufruit est en fait dans une situation de « **quasi-usufruit** ». En effet, dans le cadre d'un placement financier, l'usus, le droit d'utiliser le bien, est assimilé au droit de faire retirer l'argent (et de le dépenser). Ainsi, cela permet à l'usufruitier (généralement le conjoint survivant) d'avoir une plus grande liberté dans l'utilisation du capital. Bien sûr, il est possible de limiter les droits en prévoyant une clause d'usufruit qui limiterait les rachats de l'usufruitier (par exemple, les rachats annuels ne peuvent dépasser les intérêts).

Quoi qu'il en soit, le contrat de capitalisation est beaucoup plus souple qu'un bien immobilier, pour la gestion de fonds démembrés comme pour le reste.

3. Des donations plus avantageuses, la plus-value latente est « gommée » par la donation pour les contrats en UC !

Aujourd'hui, si un contrat de capitalisation est donné, hérité ou légué, alors les **intérêts accumulés** (hors fonds en euros) depuis sa souscription sont « purgés ». En clair, tous les intérêts latents au jour de la donation ou du décès ne supporteront aucune taxation à l'impôt sur le revenu, ni aux prélèvements sociaux à l'avenir.

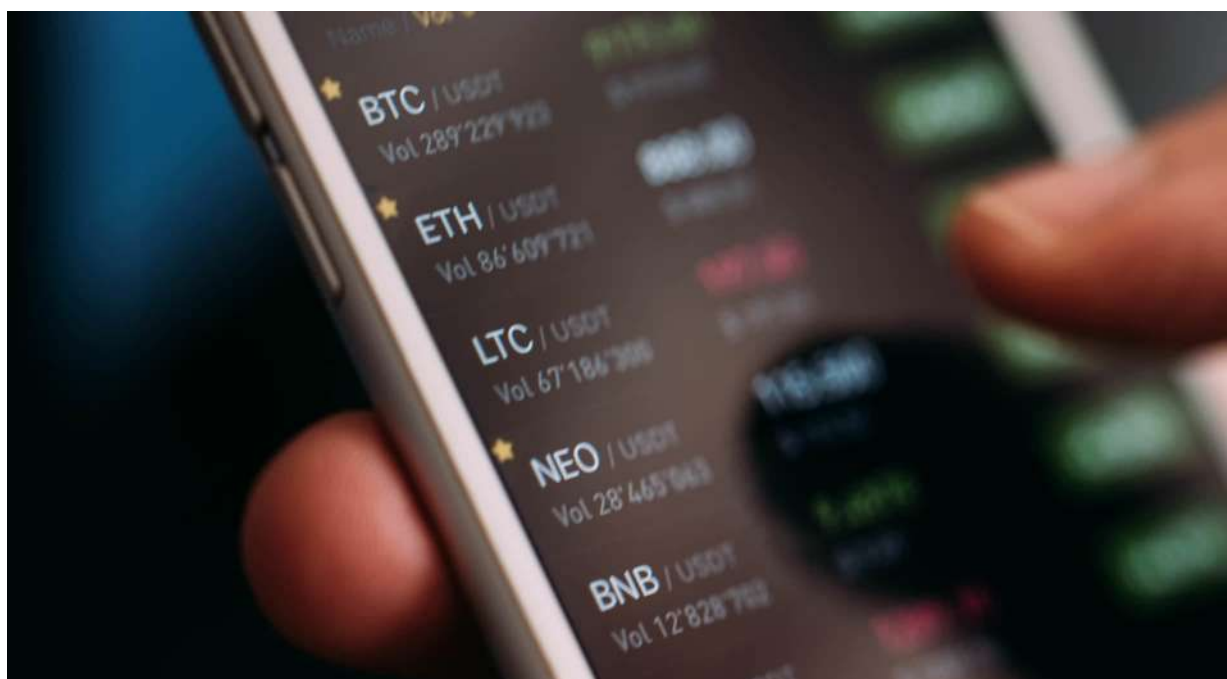
Avant 2018, les intérêts latents n'étaient pas purgés en cas de transmission d'un contrat de capitalisation.

Aujourd'hui, **seuls les intérêts acquis à compter de la transmission** (donation ou succession) **seront fiscalisés en cas de rachat ultérieur par les héritiers ou le donataire**, et c'est bien là tout l'intérêt de la transmission d'un contrat de capitalisation.

Autre avantage important, **le nouveau souscripteur** (le donataire, héritier ou légataire) **conserve l'antériorité fiscale du contrat**. Ainsi, pour déterminer la fiscalité applicable en cas de retrait, la durée du contrat reste calculée depuis la date de souscription par le premier titulaire.

L'économie peut être considérable.

Prenons l'exemple d'un contrat de capitalisation souscrit avec un versement de 150 000 €. Dix ans plus tard, il est donné à un enfant, le contrat atteint alors une valeur de 200 000 €. L'enfant rachète l'intégralité du contrat quelques années après, le contrat vaut alors 240 000 €. La base taxable lors du rachat est seulement de 40 000 €. Sous l'ancien régime, l'enfant aurait eu une base taxable à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux de 90 000 €.



4. Des moins-values optimisables

Si votre contrat de capitalisation se retrouve en « **moins-values** » **latentes**, il n'est alors pas opportun de procéder à un rachat sur ce contrat car, fiscalement, la « perte » réalisée ne s'impute sur rien.

En revanche, si vous choisissez de « transférer » votre contrat dans une société familiale, vous pourrez fiscalement « récupérer » cette perte. En effet, en cas de cession ou d'apport à la société, la moins-value constatée pourra s'imputer sur des gains matérialisés lors d'un rachat sur contrat d'assurance-vie.

Cette société familiale permet aussi une **transmission plus simple et plus « encadrée »**.

5. Il est préférable de souscrire autant de contrats de capitalisation que d'héritiers

En cas de **démembrement**, il est préférable de souscrire autant de contrat de capitalisation que de donataire et d'attribuer un contrat par donataire puisque, au décès de l'usufruitier, chaque donataire pourra récupérer la pleine propriété d'un contrat afin :

- d'**éviter le paiement du droit de partage** de 2,5 % sur la valeur vénale du contrat ;
- de permettre à chaque donataire, devenu plein propriétaire du contrat, de **gérer seul le contrat** et d'éviter ainsi sa mauvaise gestion en cas de désaccord entre les indivisaires.

6. Le contrat de capitalisation pour investir à crédit

Un contrat de capitalisation peut servir d'**adossement à une stratégie d'acquisition d'un bien immobilier à crédit**.

Comme **support à un crédit in fine** : prêt pendant la durée duquel l'emprunteur ne rembourse que les intérêts, le capital étant remboursé en une seule fois au terme.

→ Dans ce cas, l'objectif est d'utiliser la capitalisation financière du capital versé / du contrat de capitalisation **pour rembourser la banque à l'échéance du crédit**.

Comme **support à un crédit Lombard** : prêt amortissable ou, in fine, consenti en contrepartie du nantissement d'un contrat donné en garantie.

→ Ici, l'objectif est de **créer rapidement une ligne de trésorerie**, sans assurance emprunteur et autre coût de financement, qui peut servir à un achat immobilier, l'acquisition de parts de SCPI, etc.

→ Cette solution reste plutôt accessible sur les contrats de capitalisation au Luxembourg.

7. Le contrat de capitalisation pour être son propre prêteur

Un peu comme le crédit Lombard, mais davantage destinés au marché français, les **contrats de capitalisation haut de gamme** permettent de mettre un place un **système d'avance**.

Cela revient, pour la compagnie, à vous prêter votre propre argent sur une durée limitée (souvent 3 ans renouvelables 1 ou 2 fois) et à un taux contractuel (souvent taux moyen des emprunts d'états + marge de la compagnie de 1 %) pour un montant représentant au maximum 60 % de votre contrat.

→ L'avantage ici est que votre contrat continue de capitaliser sur la base de son montant intégral. De plus, il n'y a **aucun frais ou fiscalité** à payer sur cette avance.

→ Cette stratégie est particulièrement adaptée pour les besoins ponctuels (si vous savez que vous allez pouvoir reverser sur votre contrat - rembourser l'avance à moyen terme - pour ne pas casser la stratégie en place et surtout éviter la fiscalité).

8. Le contrat de capitalisation comme très bonne solution de revenus complémentaires ponctuels ou réguliers

Comme indiqué plus haut dans ce guide, il est possible de faire des rachats partiels ponctuels ou programmés sur votre contrat.

Compte tenu du mode de calcul de la fiscalité applicable, le contrat de capitalisation est un excellent support pour avoir des **revenus complémentaires** avec une **pression fiscale très faible**.

Si l'on compare avec des revenus fonciers imposés à la tranche marginale de 30 % ou 41 %, à laquelle il faut ajouter les prélèvements sociaux de 17,2 % (soit à minima 47,2 % ou 58,2 %), **la pression fiscale sur des revenus de contrats de capitalisation est de l'ordre de 4 à 8 % !**

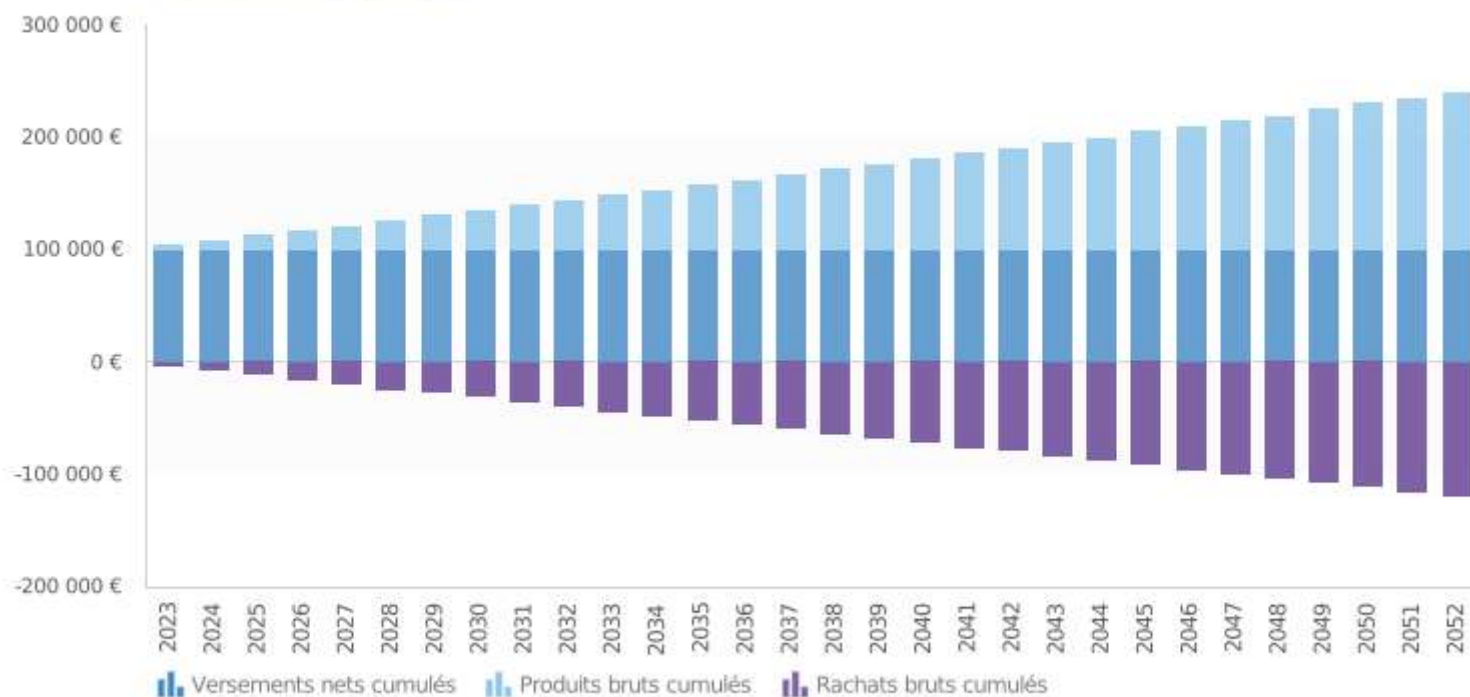
Comment est-ce possible ? Explications !

Exemple : votre contrat se valorise de 4 % par an et vous avez besoin de ces revenus, soit 4 000 € par an.

Fiscalité des rachats

Années	Rachats nets servis	Rachats bruts	Prélèvements sociaux	PFO	IR dû aux revenus en N	Restitution des prélèvement sociaux
2023	3	4				
2024	3	4				
2025	3	4				
2026	3	4				
2027	3	4				
2028	3	4				
2029	3	4				
2030	3	4				
2031	3	4				
2032	3	4				
2033	3	4				
2034	3	4				
2035	3	4				
2036	3	4				
2037	3	4				
2038	3	4				
2039	3	4				
2040	3	4				
2041	3	4				
2042	3	4				
2043	3	4				
2044	3	4				
2045	3	4				
2046	3	4				
2047	3	4				
2048	3	4				
2049	3	4				
2050	3	4				
2051	3	4				
2052	3	4				
Total	106	120	8	4	-3	

Évolution de l'épargne



9. Le contrat de capitalisation pour capitaliser en franchise de prélèvements sociaux comme l'assurance-vie

Suffisamment rare pour être souligné, le **contrat de capitalisation en unités de comptes** permet de **capitaliser en franchise de prélèvements sociaux** contrairement à la partie fonds en euros.

En effet :

- sur le **fonds euros** : la taxation aux prélèvements sociaux intervient chaque année lors de l'inscription en compte des produits réalisés ;
- sur les **unités de compte** : la taxation aux prélèvements sociaux n'intervient que lors de rachat partiel ou total sur la quote-part des intérêts.

→ Si vous n'effectuez aucun rachat, la taxation n'interviendra qu'au décès de l'assuré, selon le taux en vigueur, pour la totalité des produits acquis.



10. La donation du contrat de capitalisation est nécessairement un acte notarié

Le contrat de capitalisation est une créance dont bénéficie le souscripteur envers la compagnie d'assurance.

A ce titre, il n'est juridiquement pas possible de réaliser une donation d'un contrat de capitalisation sous la forme d'un don manuel en utilisant le formulaire 2735.

Le recours à un acte notarié est donc indispensable et permet de bénéficier d'une **plus grande sécurité juridique**. Une donation-partage peut également avoir du sens dans le cadre d'une véritable stratégie de transmission mise en œuvre.



Comment choisir son contrat ?

Maintenant que le fonctionnement du contrat de capitalisation n'a plus de secret pour vous, la question fatidique se pose : comment choisir le bon contrat ?

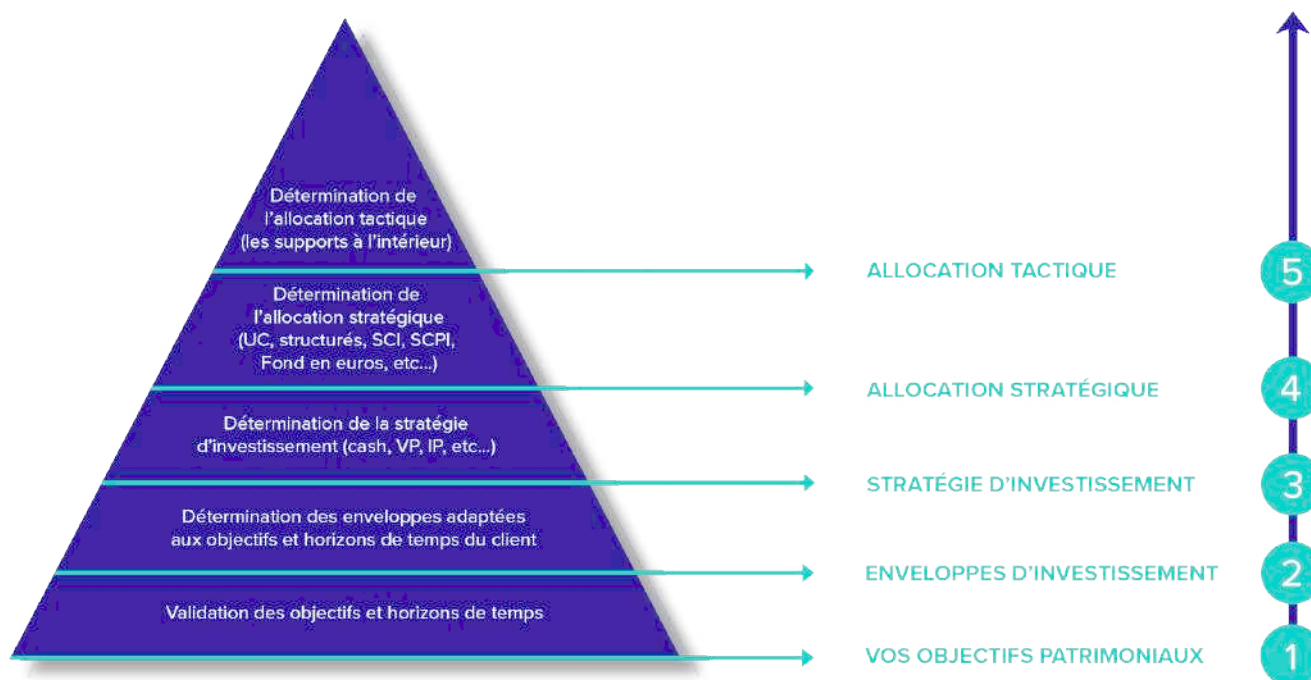
La difficulté réside dans la sélection du contrat (même s'il existe des comparateurs sur internet plus ou moins pertinents) et, surtout, dans la détermination du **contrat adapté à votre situation patrimoniale**. Il est en effet inutile de prendre toutes les options (et donc de les payer) si vous n'en avez pas besoin.

Pour avancer en ce sens, le point de départ reste le bilan patrimonial que vous devez réaliser avec un professionnel. En effet, le bilan patrimonial vous permettra de mettre à plat votre situation et de définir vos objectifs et horizon d'investissement pour trouver le contrat de capitalisation **le plus adapté pour vous**.

Vous devez ensuite déterminer la **stratégie d'investissement** en fonction de **vos moyens** (versements uniques, réguliers, ouverture pour reversements ultérieurs, mise en place d'options de gestion pour lissage de votre investissement, etc) et l'allocation stratégique qui dépend de **votre profil investisseur** et de **votre horizon de temps** (% de la part de fonds en euros, supports actions, supports obligataires, produits structurés, SCI, SCPI, etc).

Sur le plan juridique et fiscal, tous les contrats du marché se ressemblent, que ce soient les contrats bas de gamme bancaires, les contrats moyenne gamme internet ou de banque privée, les contrats haut de gamme à architecture ouverte ou bien même de droit Luxembourgeois.

La différence se fera sur les **possibilités de stratégies d'investissement**, le **choix des supports**, les **options de gestion** et la possibilité de mettre en place une allocation stratégique et tactique cohérente avec vos objectifs.



Le contrat correspondant à vos objectifs et à votre stratégie sera ainsi unique et adapté à votre situation. Cette personnalisation est indispensable pour que vous soyez convaincu de mettre en place la bonne stratégie. Le plus important est le suivi et l'accompagnement de votre investissement tout au long des années par une personne de confiance qui vous connaisse et **qui tiendra compte de l'évolution de vos besoins dans le temps.**

Cette façon de faire est dans notre ADN et c'est surtout notre métier de CGP !

D'ailleurs, en tant que courtier en assurance de niveau II au regard de la nouvelle « Directive sur la Distribution d'Assurance » (DDA), directive européenne entrée en vigueur en 2018, nous sommes dans l'obligation de comparer pour vous 3 contrats susceptibles de **répondre à vos besoins** et de vous démontrer, aux travers de critères impartiaux, lequel de ces contrats sera **le mieux adapté à vos objectifs patrimoniaux.**

Vous commencez à peine à nous connaître.

Pour continuer d'illustrer la valeur ajoutée que nous pouvons vous apporter, nous vous présenterons, dans le prochain guide, des **cas concrets d'optimisation et de stratégie** que l'on peut mettre en place avec les **PER** (Plan Epargne Retraite).

Avec gestiondepatrimoine.com,
prenez en main l'avenir de votre patrimoine



-  Gestiondepatrimoine.com
-  [@GestionDePatrimoineTV](https://www.youtube.com/@GestionDePatrimoineTV)
-  [@gestiondepatrimoine](https://www.instagram.com/gestiondepatrimoine)
-  [@gestiondepatrimoine.com](https://www.facebook.com/gestiondepatrimoine.com)
-  [gdpatrimoine](https://twitter.com/gdpatrimoine)
-  Gestiondepatrimoine.com

RETROUVEZ-NOUS !



La construction d'une stratégie patrimoniale doit se faire dans le bon sens ! C'est un peu comme si vous construisiez une maison. Vous ne commencez pas par la charpente sans avoir coulé les fondations ! Pour votre patrimoine c'est pareil !

Chez Bonjour Patrimoine, nous répondons aux besoins de nos clients à travers des préconisations concrètes, impartiales et durables.

Avec nous, donnez vie à votre patrimoine !

Découvrez-nous



**Bonjour Patrimoine,
ouvrez la porte à votre patrimoine**

www.bonjourpatrimoine.fr ☎ 01 59 20 06 76